

N° 5154³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative
à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(21.1.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, Mme Agny DURDU, M. Camille GIRA, M. Marcel GLESENER, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 20 mai 2003 par le Ministre de l'Economie. En date du 19 mai 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 21 octobre 2003.

Les avis des chambres professionnelles concernées, à savoir la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce, ont été demandés en date du 9 mai 2003. A ce jour, les chambres professionnelles susmentionnées n'ont pas encore pris position.

Par lettre du 27 octobre 2003, le Gouvernement a communiqué à la Chambre des Députés sa position par rapport à l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur du présent projet de loi et a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 21 janvier 2004.

*

II. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Le but primaire du présent projet de loi consiste en la transposition, en droit national, de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

En second lieu, quelques retouches techniques ont été apportées à la loi modifiée du 24 juillet 2000, soit pour éviter des problèmes d'interprétation, soit pour simplifier la gestion administrative, notamment du fonds de compensation et du recouvrement de la taxe „électricité“.

Etant donné que les dispositions essentielles régissant la production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables figurent dans la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la transposition de la directive 2001/77/CE a nécessité une modification de cette loi.

*

III. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 2001/77/CE

La directive a pour objet de favoriser une augmentation de la contribution des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité sur le marché intérieur de l'électricité et de jeter les bases d'un futur cadre communautaire en la matière.

En un premier temps, les Etats membres sont encouragés à adopter des objectifs indicatifs nationaux en matière d'accroissement de la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, cet objectif revient à couvrir 5,7% de la consommation nationale d'électricité en 2010 par de l'électricité produite sur base de sources d'énergie renouvelables.

Selon le Gouvernement, ce chiffre serait très difficile à atteindre et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a tenu, lors des négociations au Conseil des Ministres européens de l'Energie, à insérer une note de bas de page¹ à l'annexe à la directive qui fait référence à de possibles hypothèses devant être remplies pour réaliser cet objectif indicatif.

Les Etats membres devront établir à des intervalles réguliers des rapports sur l'état de réalisation de leurs objectifs nationaux en matière de consommation d'électricité produite sur base de sources d'énergie renouvelables.

La directive 2001/77/CE jette en outre la base pour un futur cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La Commission européenne y indique d'ailleurs clairement sa détermination à évaluer les mécanismes de soutien élaborés par les Etats membres et par lesquels un producteur d'électricité bénéficie d'aides directes ou indirectes et qui pourraient avoir pour effet de limiter les échanges. Il est indiqué de rappeler dans ce contexte que le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, tomberait, selon la Commission européenne, sous le régime des aides d'Etat.

En deuxième lieu, la directive exige des Etats membres de mettre en place un système de délivrance de garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. En revanche, la directive n'a pas prévu l'introduction d'un négoce de certificats verts. Les garanties d'origine peuvent néanmoins être interprétées comme un premier pas dans cette direction.

Dans un troisième volet, la directive demande aux Etats membres de revoir leurs procédures d'autorisation en matière d'installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables, de manière à réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires à l'augmentation de la production d'électricité à partir de ces installations. Cette évaluation doit également être accompagnée d'un rapport à établir par les Etats membres.

Enfin la directive dispose que les Etats membres mettent en place un cadre juridique ou exigent des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution qu'ils définissent et publient des règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouvelles centrales électriques basées sur les sources d'énergie renouvelables.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en absence des avis des chambres professionnelles concernées. Selon le Conseil d'Etat, le présent projet ne donne pas lieu à des observations quant au fond et il se limite par conséquent à des considérations de présentation du texte. Dans sa prise de position, le Gouvernement fait siennes ces considérations et les suit entièrement.

*

¹ Note de bas de page No 2, page 39 du JOCE L 283 du 27 octobre 2001

V. REMARQUES CONCERNANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2001/77/CE

Le Ministère de l'Economie a limité la transposition de la directive 2001/77/CE aux volets purement techniques, c.-à-d. la mise en œuvre des garanties d'origines ainsi que les dispositions relatives aux conditions de raccordement au réseau.

Pour des raisons de compétence, le Ministère de l'Economie a confié la transposition des volets „objectifs indicatifs“ et „simplification des procédures d'autorisation“ au Ministère de l'Environnement. En ce qui concerne ce dernier élément, il est rappelé que le projet de loi prévoit dans son nouvel article 5.3. que la procédure d'autorisation instaurée par la loi du 24 juillet 2000 n'est plus requise pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables.

Il est également utile de souligner que le présent projet de loi nécessitera une nouvelle modification dès que la directive concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie sera adoptée par le Conseil des Ministres. En outre, la transposition de la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE nécessitera une refonte complète de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Afin de sauvegarder la lisibilité des textes, le Gouvernement présentera un texte coordonné.

*

VI. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la version proposée par le Gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1er.– L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié de la façon suivante:

a) les points 1 et 7 sont remplacés comme suit:

„1. „autoproducteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage à l'exception des productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation propre totale;“

„7. „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);“

b) les points 7a et 7b suivants sont ajoutés:

„7a. „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;“

„7b. „électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables“, l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes;“

c) le point 8 est remplacé comme suit:

„8. „entreprise de fourniture“, toute personne morale ou physique qui achète ou vend de l'électricité à des clients et assure en même temps au moins une des fonctions de transport ou de distribution; ne sont pas visés l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaire à l'équilibrage ou à la compensation des pertes de réseau;“

Art. 2.– L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

a) le paragraphe 8, alinéa 2, est remplacé par les deux alinéas suivants:

„Avant la fin du mois suivant le mois de la fourniture, le gestionnaire doit:

- a) fournir au régulateur les informations financières et énergétiques nécessaires à la gestion du compte de compensation;
- b) créditer le compte de compensation par la somme des contributions dues par le fait de fourniture à travers son réseau. Cette somme correspond au produit de la consommation totale du mois en question et du taux fixé et communiqué annuellement par le régulateur.

Pour les gestionnaires qui ont droit à une compensation en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, le régulateur peut fixer un abattement mensuel à déduire de la somme visée au point b) du présent paragraphe.“

b) il est ajouté un paragraphe 11 de la teneur suivante:

„11. Si lors du décompte annuel le régulateur constate que les indications de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution sont incomplètes ou erronées, le régulateur prend comme base de calcul le volume annuel fourni par le réseau en amont, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution et augmenté de la somme des productions d'électricité injectées directement dans le réseau du gestionnaire visé.

Les indications sont considérées incomplètes lorsque la somme des consommations annuelles, déduction faite des injections qui se font directement dans le réseau du gestionnaire, s'écartent de plus de cinq pour cent du volume des fournitures annuelles renseigné par le gestionnaire en amont.“

Art. 3.– L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 4.**– 1. Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.

2. La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.

3. Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.

4. A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.

5. Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.“

Art. 4.– L'article 5 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 5.**– 1. Il est établi un système d'autorisation individuelle pour la construction de nouvelles installations de production délivrée par le ministre conformément à l'article 5.2.

2. Sans préjudice des législations en vigueur, l'autorisation pour la construction d'installations de production est soumise à des critères à déterminer par règlement grand-ducal et portant notamment sur:

- a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l'environnement;
- c) l'occupation des sols et le choix des sites;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) l'efficacité énergétique;
- f) la nature des sources primaires, notamment l'utilisation d'énergies renouvelables et l'utilisation de gaz naturel dans le domaine de la production combinée de l'électricité et de la chaleur;
- g) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 3.

3. Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables, cette autorisation n'est pas requise.

4. La première mise en service et la mise hors service définitive de chaque nouvelle installation de production ou d'autoproduction, y compris des installations basées sur les sources d'énergie renouvelables sont à déclarer par l'exploitant de l'installation au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- de l'identité de l'exploitant,
- du lieu de l'installation,
- de l'énergie primaire employée,
- de la puissance électrique nominale installée,
- de la production annuelle prévue,
- de la tension de raccordement au réseau électrique de l'installation,
- de l'identité du gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée.

Toute modification ultérieure de l'installation doit également faire l'objet d'une déclaration auprès du régulateur.

Les installations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déjà en service doivent être mises en conformité avec le présent paragraphe endéans les 6 mois.“

Art. 5.– L'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe 2, de la même loi est remplacé comme suit:

„Lorsque des normes nationales sont élaborées, elles sont publiées par le Service de l'Energie de l'Etat et notifiées à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.“

Art. 6.– L'article 8 de la même loi est complété comme suit:

„4. Les gestionnaires des réseaux de transport d'électricité garantissent le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

5. Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.

6. Les gestionnaires des réseaux de transport, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.

Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport tirent des raccordements.

7. L'imputation des frais de transport ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.“

Art. 7.– L'article 11 de la même loi est complété comme suit:

„4. Les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité garantissent la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

5. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant la prise en charge des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau et les renforcements du réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs alimentant le réseau interconnecté en électricité produite par des sources d'énergie renouvelables.

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau. Ces règles peuvent prévoir différents types de connexion.

6. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, fournissent au nouveau producteur désireux de se connecter une estimation complète et détaillée des coûts liés au raccordement.

7. Les gestionnaires des réseaux de distribution, qui sont soumis aux obligations de service public conformément à l'article 3, définissent et publient leurs règles standardisées concernant le partage des coûts des installations du système, tels que les raccordements et les renforcements du réseau, entre tous les producteurs qui en bénéficient.

Ce partage est appliqué au moyen d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que les producteurs raccordés initialement et par la suite ainsi que les gestionnaires des réseaux de distribution tirent des raccordements.

8. L'imputation des frais de distribution ne doit engendrer aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les éventuelles réductions de coûts qui peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension par des installations de production basées sur les sources d'énergie renouvelables, doivent être prises en compte.“

Art. 8.– L'article 13 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 13.**– Le régulateur a le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport ou de distribution d'électricité dont la consultation est nécessaire à sa mission de contrôle au sens de la présente loi;“

Art. 9.– L'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 15 de la même loi est remplacé comme suit:

„A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Au plus tard trois mois avant la publication, les tarifs, accompagnés d'une note explicative et des pièces documentant les calculs, sont à soumettre à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.“

Art. 10.– L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 17 de la même loi est remplacé comme suit:

„Ces contrats doivent faire l'objet d'une notification au ministre et une copie de cette notification est à envoyer au régulateur.“

Art. 11.– L'article 28 de la même loi est modifié de la façon suivante:

a) il est inséré un paragraphe *5bis* libellé comme suit:

„*5bis*. En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution, en cas d'indications incomplètes, ou en cas de constatation d'un manquant dans les indications de plus de trois pour cent par rapport au montant du volume d'électricité transporté mensuellement par le réseau en amont du gestionnaire de distribution en vue de son approvisionnement en électricité, ce volume mensuel transporté en amont servira de base de calcul pour la détermination du volume d'électricité à déclarer par le gestionnaire de réseau de distribution, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe 1 du présent article.“

b) l'alinéa 2 du paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur ainsi qu'au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée.“

Luxembourg, le 21 janvier 2004

Le Président,
John SCHUMMER

Le Rapporteur,
Emile CALMES

